**CONTRAT D’ENTRETIEN   
ET DE RAMONAGE  
D’UN POÊLE OU INSERT   
A GRANULES OU A BOIS** 

**Entre :**

**SARL BO TRAVAUX**   
Siège social : ZA des Plantes - 85120 ANTIGNY Tél : 02 51 51 86 73  
Etablissement secondaire : Les Minées - 85390 BAZOGES EN PAREDS Tél : 02 51 00 16 64   
E-mail : contact@botravaux.fr  
Ci-après dénommé **« L’Installateur »**

**Et :**

Nom du propriétaire :  
Adresse d’installation :  
Tél : E-mail :  
Ci-après dénommé **« L’Utilisateur »**

Date d’installation : Marque : Modèle : N° de série :

Puissance nominale  : kW Émission de poussière  : mg/Nm3 à 13% d'O2

Rendement : % Indice I  **:**

Emission CO  : % à 13% d'O2 Norme : EN

**Garanties :**

Les poêles ou inserts disposent d’une garantie Constructeur, définie par celui-ci, sur l’appareil à compter de la facturation de l’appareil chez l’Utilisateur.

Les pièces d’usure de l’appareil n’entrant pas dans la garantie sont : les composants entrant en contact avec le feu tels que les plaques thermiques, les joints d’étanchéité, les tôles et plaques de fontes, les grilles, les vitres du foyer, et plus spécifiquement pour les appareils à granulés : la sonde d’allumage et le pot de combustion.

La garantie ne couvre pas les dommages d’origines suivantes : non-respect des normes d’entretien par l’Utilisateur, utilisation anormale ayant entraîné des dégâts ou accidents, négligence ou faute du client. Et pour les appareils à granulés l’utilisation de granulés autres que ceux préconisés ou stockés dans un milieu humide, variation ou défaillance du courant électrique, dégradation dues à la foudre ou à l’orage, programmation incorrecte.

**Définition du contrat d’entretien :**

L’Utilisateur déclare par la présente accepter les contraintes d’utilisations de l’appareil. Il s’engage à transférer la responsabilité de l’entretien annuel sur l’Installateur au travers d’un contrat d’entretien. L’Utilisateur convient avec l’Installateur d’un contrat d’entretien dudit appareil pour une durée d’un an à compter de la signature du présent contrat, conformément aux clauses et modalités prévues ci-après.

**ARTICLE 1 : Objet du contrat**

1.1 Le présent contrat a pour objet l’entretien-ramonage, et le maintien en bon fonctionnement d’un appareil au combustible granulés et de son conduit de raccordement, conformément aux exigences du Règlement Sanitaire Départementale Type.

**ARTICLE 2 : Intervention**

2.1 L’Installateur assurera un contrôle périodique annuel afin de vérifier le bon fonctionnement de l’appareil et effectuera à cette occasion les opérations d’entretien courantes nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci. L’Installateur procédera aux vérifications, réglages, nettoyages et, le cas échéant, au remplacement des pièces défectueuses ou inutilisables à la suite d’un usage normal du matériel contre facturation.

2.2 L’entreprise organisera l’entretien périodique entre avril et septembre de chaque année suite à une prise de rendez-vous auparavant, la date et horaire de l’intervention se fera d’un accord commun entre l’Utilisateur et l’Installateur.

**ARTICLE 3 : Dépannage**

3.1 Sur appel motivé de l’Utilisateur signalant une anomalie de fonctionnement ou une panne, l’Installateur interviendra sous les plus brefs délais.

3.2 Les dépannages ne font pas partie du présent contrat, qui ne comprend que l’entretien et le ramonage. Les pièces ne sont prises en garantie que pendant la période de garantie constructeur. Toute intervention de dépannage sera facturée en sus au tarif horaire de l’entreprise.

**ARTICLE 4 : Limitation des responsabilités**

4.1 L’Installateur ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages directs ou indirects résultant de la mauvaise utilisation du matériel, y compris du manque d’entretien courant à la charge du client. (Pour les appareil à granulés : nettoyage et décendrage du creuset et du corps à chauffer, nettoyage du fond de trémie à granulés ; poussières de granulés).

4.2 L’installateur ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, peu importe la durée de la panne ou de l’immobilisation avant la remise en marche normale.

4.3 Enfin la responsabilité de l’installateur ne pourra pas être recherchée en cas de force majeure ou d’autres motifs indépendant de sa volonté tels que grèves, interruption de travail, retard des fournisseurs, sinistre ou accidents.

**ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT**

5.1 Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de souscription ci-dessous et reconduit par tacite reconduction par période d’un an, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties, en respectant un préavis d’un mois avant la fin de la période en cours.

Prix annuel HT révisable pour un ramonage   
Fait en 2 exemplaires à Le

Madame, Monsieur,   
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses de ce contrat et de bien en comprendre les termes et la portée

Signature de l’Utilisateur Signature et Cachet de l’Installateur